



Mme. Elisabeth Borne
Première Ministre
Hôtel de Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris

Paris, le 24 octobre 2023

MARTINE
BERTHET

Nos réfs : MB/AVDW

SENATRICE DE LA
SAVOIE

*Membre de la
Commission des
Affaires économiques*

Membre de l'OPESCT

CONSEILLERE
DEPARTEMENTALE DE
LA SAVOIE

Canton Albertville I

*Présidente de la 5^{ème}
Commission*

VICE-PRESIDENTE
DE L'ANETT

Madame la Première ministre,

Je tenais à vous alerter concernant les craintes suscitées par la modulation du taux de contribution des employeurs pour le secteur des remontées mécaniques touristiques.

Comme vous le savez le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 a créé un mécanisme dit de « *bonus-malus* » sur le taux de contribution des employeurs au financement du régime d'assurance-chômage. Au sein de chaque secteur entrant dans le champ d'application du dispositif, les contributions sont alors modulées, à la hausse ou à la baisse selon que son taux de séparation est supérieur au taux de séparation médian calculé dans le secteur d'activité auquel elle appartient.

Alors que ce dispositif poursuit un objectif légitime de lutte contre les excès de certaines entreprises sur le recours aux contrats courts, la règle telle qu'adoptée pénalisent certains acteurs dont les conditions particulières d'exercice justifient le recours important à ce type de contrat.

L'activité des services de remontées mécaniques est par définition saisonnière. Pourtant, ces entreprises sont classées dans le secteur « Transports et entreposage ». Elles appartiennent ainsi à la même catégorie que certaines grandes structures nationales comme la SNCF, Air France ou encore la RATP. Compte tenu de leurs différences structurelles, les entreprises de remontées mécaniques se voient soumises au taux maximal du malus.

Ainsi de fait d'une nomenclature des secteurs d'activités beaucoup trop large, la comparaison d'entreprises qui ne partagent absolument pas les mêmes contraintes n'est qu'un piètre indicateur pour déterminer s'il y a des abus sur le recours aux contrats courts. Il apparait évident que le recours au contrat saisonnier pour le secteur des remontées mécaniques n'est absolument pas une stratégie de contournement du CDI.



Cet indicateur est d'autant plus dommageable qu'il pénalise des entreprises qui malgré leurs activités saisonnières prennent des engagements en faveur de leurs employés. Les contrats saisonniers sont souvent des contrats s'étalant sur l'intégralité de la saison donnant de la visibilité aux salariés. La branche professionnelle a mis en place depuis de nombreuses années la reconduction automatique des contrats saisonniers d'une saison sur l'autre, créant de fait une relation de travail durable.

Dans ce contexte, il me semble important que le décret du 26 juillet 2019 ainsi que l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux secteurs d'activités et aux employeurs entrant dans le champ d'application du bonus-malus puissent prendre en compte, sans les pénaliser, les spécificités des métiers saisonniers des territoires de montagne.

Je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à cette demande et je vous prie d'agréer, Madame la Première ministre, l'expression de ma très haute considération.

Martine Berthet

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long trailing stroke.